

Projet de réforme du droit d'auteur de la Commission européenne

Version 1
Date 11/10/2018
Émetteurs BAJ

Dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique, la Commission européenne a proposé en 2016 de modifier la directive de 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Le texte proposé par la Commission a fait l'objet de débats houleux et de nombreux projets de modifications avant que le Parlement n'adopte une position de négociation le 12 septembre dernier (I). Les contours de la future directive se dessinent au regard des amendements adoptés par le Parlement européen même si le contenu final de certaines dispositions reste incertain (II).

I. Processus d'adoption du texte et calendrier

Après le rejet très médiatisé du texte le 5 juillet dernier, un nouveau projet de texte de compromis a été proposé notamment sur la base des amendements du texte initial de la Commission déposés devant la commission JURI par le député allemand Axel Voss le 4 septembre 2018.

Un nouveau texte a ainsi été soumis au Parlement européen réuni en assemblée plénière le 12 septembre dernier. Les eurodéputés ont majoritairement voté en faveur de la réforme du droit d'auteur et le Parlement a adopté sa position de négociation sur la directive sur le droit d'auteur : le texte a été approuvé avec 438 votes pour, 226 contre et 39 abstentions sur les 703 présents.

Les discussions en trilogue vont débiter. Les représentants de la Commission européenne, du Conseil européen et du Parlement vont devoir s'accorder sur un texte qui sera ensuite soumis à l'approbation des députés et du Conseil.

La Commission espère conclure ces négociations d'ici la fin de l'année.

Le prochain trilogue aura lieu le 25 octobre 2018.

À l'issue de ces négociations, le Parlement européen se réunira lors d'une seconde séance plénière pour valider le texte. L'adoption de la directive sera conditionnée à l'accord entre le Parlement et le Conseil.

Le vote définitif devrait avoir lieu avant le 18 avril 2019, date de la fin du mandat de l'actuel Parlement européen.

La phase de transposition de la directive dans le droit interne de chaque État membre pourra débiter¹.

II. Le texte adopté par le Parlement européen

2.1 Champ d'application de la directive (article 1er)

L'article 1^{er} du projet adopté par le Parlement européen exclut expressément la directive 2000/31/CE « commerce électronique » du champ d'application de la directive.

Par ailleurs pour encourager les start-ups et l'innovation, le texte exclut de son périmètre les microentreprises ainsi que les PME.

2.2 Les exceptions au droit d'auteur (article 3 à 5)

Le projet de directive prévoit trois nouvelles exceptions au droit d'auteur :

- La fouille de textes et de données (article 3)
L'article 3 pose un cadre plus strict pour la fouille de texte et de données que celui prévu initialement. Par exemple, un article 3-1bis a été inséré, prévoyant que les reproductions et extractions doivent être réalisées de manière « sécurisée ». Le texte propose par ailleurs de permettre aux États membres d'adopter des exceptions pour la fouille de textes et de données.
- L'utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numérique (article 4).
- La préservation du patrimoine culturel par les musées (article 5).

2.3. Faciliter l'accès aux œuvres indisponibles et audiovisuelles (articles 7 à 10)

La directive prévoit de faciliter la concession sous licence, avec les organismes de gestion collective, de droits sur les œuvres indisponibles qui se trouvent dans les collections des institutions de gestion du patrimoine (bibliothèque / musée accessible au public / archives / institution dépositaire du patrimoine cinématographique ou sonore).

L'article 7 du projet de texte initial de la commission envisageait déjà l'utilisation d'œuvres indisponibles par les institutions de gestion du patrimoine culturel.

Le nouveau texte adopté par le parlement insère une définition des œuvres indisponibles dans le commerce à l'article 2-4bis et définit l'œuvre indisponible comme celle qui n'est « plus accessible au public dans un État membre par le biais des circuits commerciaux habituels » ou « qui n'a jamais été dans le commerce ».

L'article 7 a vocation à permettre aux institutions de gestion du patrimoine culturel « de mettre à disposition en ligne à des fins non lucratives des copies des œuvres indisponibles dans le commerce qui se trouvent en permanence dans leurs collections » sous certaines conditions, à savoir : le nom de l'auteur doit être indiqué et

¹ En général, le délai de transposition fixé par les textes européens est de 2 ans.

tous les titulaires de droit peuvent s'y opposer. Le texte précise également que cette possibilité ne s'applique pas lorsque des solutions appropriées – telles que des licences – sont disponibles.

Concernant les œuvres audiovisuelles, la directive prévoit la création d'un organisme de négociation afin de faciliter la diffusion des œuvres sur les plateformes de vidéo à la demande.

2.4. Création d'un droit voisin des éditeurs de presse sur leurs publications numériques (Article 11).

Des droits exclusifs sont institués au profit des éditeurs de presse afin qu'ils bénéficient d'une rémunération pour l'utilisation numérique de leurs publications de presse par les prestataires de service de la société de l'information.

L'article 11 de la directive européenne crée ainsi le principe d'un « droit voisin » dont pourront se réclamer les entreprises de presse. La durée de ce droit voisin serait de 5 ans.

Il contraint les grandes plateformes du numérique à rémunérer les médias lorsqu'elles affichent des extraits d'articles ou d'autres contenus sur leurs services.

Un point clivant du débat sur l'article 11 portait sur la définition de ce en quoi constitue, ou non, une « exploitation » d'un article de presse s'agissant notamment des courts extraits d'un article qui sont affichés par exemple lorsqu'on partage sur un réseau social un lien ou qu'on parcourt un fil d'actualités (« *snippets* »). L'article 11, dans la version adoptée mercredi 12 septembre, précise toutefois que les liens seuls ne sont pas concernés.

⇒ ***Une fiche spéciale complémentaire est disponible au sujet de cet article.***

2.5. L'attribution du bénéfice de la compensation équitable aux éditeurs (Article 12).

Les États membres ont la possibilité de prévoir dans leurs législations que les éditeurs peuvent bénéficier d'une part de la compensation équitable versée pour l'utilisation d'une œuvre faite en vertu d'une exception.

L'article 12 précise la possibilité pour un éditeur de faire une demande de compensation équitable. Le nouveau texte prévoit que ces dispositions s'appliquent dans les États membres « *qui disposent d'un mécanisme de partage entre les auteurs et les éditeurs de la compensation versée pour les exceptions et les limitations* » (article 12).

2.6 Création de droits pour les organisateurs d'évènements sportifs (article 12 bis)

L'article 12 bis confie aux États membres le soin de conférer dans leurs législations aux organisateurs d'évènements sportifs des droits sur les reproductions, les mises à disposition du public ainsi que le droit de fixer leurs contenus. Cela leur permet notamment d'autoriser ou interdire l'enregistrement d'un match, sa diffusion ou son partage.

⇒ ***Une fiche spéciale complémentaire est disponible au sujet de cet article.***

2.7. Respect du droit d'auteur par les plateformes de partage de contenu (Article 13).

Les prestataires de services de partage de contenu en ligne en ce qu'ils procèdent à un acte de communication au public doivent conclure des contrats de licence avec les titulaires de droit pour le chargement par les utilisateurs de leurs œuvres protégées sur leurs plateformes.

Dans les cas où le titulaire de droit ne souhaite pas conclure un contrat de licence, les plateformes de partage de contenu en ligne devront collaborer avec ce dernier pour que les internautes ne puissent pas accéder à leur contenu.

⇒ *Une fiche spéciale complémentaire est disponible au sujet de cet article.*

2.8. Dispositions relatives à la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants (articles 14 à 16).

Afin de définir des « règles du jeu pour un marché du droit d'auteur fonctionnel » la directive prévoit enfin que les auteurs, interprètes et exécutants doivent recevoir :

- Une rémunération juste et proportionnée pour l'exploitation de leurs œuvres y compris pour leur exploitation en ligne;
- Une information précise, pertinente et complète, en temps utile, sur l'exploitation de leurs œuvres. Ce principe est ainsi renforcé par l'imposition d'une obligation de transparence plus encadrée par rapport à la version initiale du texte. ;
- Une rémunération supplémentaire appropriée en cas de rémunération initiale qui se révèle être faible par rapport aux fruits perçus par l'exploitant.

Une des nouveautés proposées par le Parlement est la création d'un droit de révocation en cas de manquement à ces obligations au profit des auteurs, interprètes et exécutants qui ont cédé leurs droits à titre exclusif, ainsi que la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges.